



SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

ASSURANCE DE RESPONSABILITE

POLICE N°119.115.504

LE PRESENT CONTRAT EST SOUSCRIT ENTRE :

C.N.C.F.A.
128 rue la BOETIE
75008 PARIS

dénommé le SOUSCRIPTEUR
et

MMA COVEA - RISKS
19-21, ALLEES DE L'EUROPE
92616 CLICHY CEDEX

dénommé l'ASSUREUR

PRIMES : SELON LA LISTE DES MEMBRES
ET L'OPTION CHOISIE PAR CHACUN

DATE D'EFFET : **1^{er} Juillet 2009**

ECHEANCE ANNUELLE : **1^{er} Janvier**

L'ASSUREUR


19-21, allées de l'Europe
92616 CLICHY CEDEX

LE SOUSCRIPTEUR



*Les présentes Conditions Particulières annulent et remplacent
les dispositions des Conditions Générales qui seraient plus restrictives.*

7, avenue Pasteur • 92400 Courbevoie
Tél. 33 1 56 37 01 72 • Fax 33 1 56 37 01 82
www.bdj-sa.com • bdj@bdj-sa.com

BdJ S.A. – MMA COVEA-RISKS – CNCFA

SOCIÉTÉ BERTRAND DE JARNAC • SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 000 € • RCS NANTERRE B410334593 • N° DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 7141033459300036 • ORIAS N° 07 001 494
GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512.6 ET L512.7 DU CODE DES ASSURANCES

CONDITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

CHAPITRE II : RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

- A - GARANTIES
- B - EXCLUSIONS
- C - CAPITAUX ASSURES - FRANCHISES

CHAPITRE III : RESPONSABILITE CIVILE DU OU DES DIRIGEANTS SOCIAUX

CHAPITRE IV : RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION :

- A - GARANTIES PRINCIPALES
- B - GARANTIES SECONDAIRES
- C - EXCLUSIONS
- D - CAPITAUX ASSURES - FRANCHISES

CHAPITRE V : RECONSTITUTION DES ARCHIVES & DOCUMENTS CONFIES

CHAPITRE VI : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (DEFENSE/RECOURS)

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES :

- A - DUREE DE LA GARANTIE
- B - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE
- C - DUREE DU CONTRAT

CHAPITRE VIII : GARANTIES FINANCIERES :

- A - AU TITRE DE L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE FINANCIER
- B - AU TITRE DE L'ACTIVITE D'AGENT OU D'INTERMEDIAIRE IMMOBILIER
SANS MANIEMENT DE FONDS DE TIERS



CHAPITRE I - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1. ACTIVITES ASSUREES :

A. LES ACTIVITES DE CONSEIL ET D'EXPERTISE FINANCIERE, SOIT :

- Le Conseil en entreprise
- Les Etudes ou Expertises notamment à caractère économique, juridique, social et fiscal dans le cadre des dispositions légales
- Les Démarches commerciales corrélatives à l'activité de Conseil-Expert Financier
- Diagnostic, Audit stratégique, Economique et Financier, Gestion prévisionnelle, Contrôle de gestion, Conseil en stratégie, Conseil financier, Expertise Financière
- Ingénierie financière, Relation entreprises, établissements de crédit et organismes financiers divers, Trésorerie
- Conseil de synthèse, Stratégie, Conseil en investissement financier
- Opérations internationales
- Evaluation, Arbitrage, Conseil en Rapprochement, Transmission, Levée de fonds, Acquisition ou Cession d'entreprises (avec ou sans mandat) consistant notamment en :
 - ❖ toutes prises de participation,
 - ❖ tous achats ou ventes de droits sociaux,
 - ❖ des opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs,
 - ❖ la négociation de contrats commerciaux.
- Prévention et traitement des difficultés des entreprises
- Conseil et financement des collectivités, établissements publics et semi-publics
- Evaluation globale de patrimoine, Conseil patrimonial global, Conseiller en Investissements Financiers conformément aux articles L. 541-1 svt du CODE MONETAIRE ET FINANCIER, en produits d'épargne et de placements (à l'exclusion du Courtage de « produits »)
- Conseil en ressources humaines, Conseil en rémunération, Conseil en ingénierie salariale et en politique de rétribution
- Rédaction, à titre accessoire, d'actes juridiques et ce dans le cadre des dispositions légales
- Enseignement-formation, Conseil et Développement
- Missions d'expertises notamment judiciaires
- Missions informatiques

B. L'ACTIVITE D'AGENT IMMOBILIER SANS MANIEMENT DE FONDS DE TIERS

C. LES ACTIVITES DE DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER / INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE

LES ASSURES S'ENGAGENT A DECLARER A L'ASSUREUR TOUTES AUTRES ACTIVITES NON MENTIONNEES CI - DESSUS POUR LESQUELLES ILS SOUHAITERAIENT ETRE ASSURES, CES AUTRES ACTIVITES N'ETANT PAS GARANTIES DANS LE CADRE DE CE CONTRAT

2. ASSURE :

Le souscripteur, les membres du C.N.C.F.A. agréés ou inscrits sur la liste des adhérents au présent contrat, les associés, les représentants légaux du Souscripteur et de ses filiales, les personnes qu'ils se sont substituées dans la Direction de l'Entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, leurs préposés et leur personnel salarié ou non lorsqu'ils engagent la responsabilité de l'assuré en tant que commettant.

La radiation ou la démission d'un membre du C.N.C.F.A entraîne automatiquement la résiliation des garanties du présent contrat pour l'adhérent radié ou démissionnaire et ce , TRENTE JOURS après la date de radiation ou la démission du C.N.C.F.A.

3. TIERS :

Toute autre personne que l'Assuré tel que défini ci-dessus.

4. DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne.

5. DOMMAGES MATERIELS :

Tout vol, toute détérioration ou destruction d'une chose d'une substance ou d'une valeur, toute atteinte physique à des animaux.

6. DOMMAGES IMMATERIELS :

Tout dommage autre que corporel ou matériel tels que la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne, un bien ou une perte de bénéfice, toute immobilisation.

7. SINISTRE :**1) Définition :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui , engageant la responsabilité de l'assuré , résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations . Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

2) Réclamation :

Mise en cause de la Responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

De simples réserves ne sont pas considérées comme constituant un sinistre

Il est en outre précisé :

- Que toute réclamation amiable susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur, devra être transmise à ce dernier, dès que l'Assuré en aura eu connaissance ou au plus tard dans un délai de 2 mois suivant la date de réception de la réclamation
- Que toute réclamation judiciaire susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur, devra être transmise à ce dernier dès que l'Assuré en aura eu connaissance ou au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa date de réception.

CHAPITRE II :

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

A - GARANTIES :

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison notamment des négligences, inexactitudes, erreurs de fait, de droit, retards, omissions, commis par lui, ses membres, ses agents, les préposés salariés ou non dans l'exercice de leurs activités normales et plus généralement par tous actes dommageables.

B - EXCLUSIONS :

SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES DOMMAGES SUBIS PAR TOUTE PERSONNE N'AYANT PAS LA QUALITE DE TIERS
- L'EXERCICE D'ACTIVITES AUTRES QUE CELLES MENTIONNES AU CHAPITRE 1: DEFINITIONS – PARAGRAPHE 1 : ACTIVITES ASSUREES
- LES AMENDES PENALES
- LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE
- LES LITIGES AFFERENTS AUX FRAIS HONORAIRES ET FACTURATIONS DE L'ASSURE
- LES CONSEQUENCES DE L'APPLICATION A L'ASSURE DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL
- LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS AYANT POUR OBJET DE METTRE A LA CHARGE DE L'ASSURE LA REPARATION DE DOMMAGES QUI NE LUI AURAIENT PAS INCOMBE EN VERTU DU DROIT COMMUN
- LES DOMMAGES RESULTANT DE VIOLATION DELIBEREE PAR L'ASSURE DES LOIS, DECRETS ET REGLEMENTS REGISSANT LA PROFESSION; LES DOMMAGES RESULTANT DE VIOLATIONS DELIBEREES PAR LES PREPOSES ET LE PERSONNEL, SALARIE OU NON, DE CES LOIS, DECRETS ET REGLEMENTS, RESTANT GARANTIS
- LES DOMMAGES RESULTANT DE VOL OU DE DETOURNEMENT PAR L'ASSURE DES FONDS, VALEURS OU EFFETS DE COMMERCE DETENUS PAR LUI-MEME ; LES DOMMAGES RESULTANT DE VOLS ET DETOURNEMENTS PAR LES PREPOSES ET LE PERSONNEL, SALARIE OU NON, RESTANT GARANTIS, SOUS RESERVE QU'UNE PLAINTÉ SOIT DEPOSEE CONTRE CES PERSONNES
- LES RECLAMATIONS ET DOMMAGES DECOULANT D'UNE OBLIGATION DE RESULTAT OU DE PERFORMANCE FINANCIERE, FISCALE OU COMMERCIALE, DES PRODUITS OU SERVICES RENDUS, SUR LAQUELLE L'ASSURE SE SERAIT ENGAGE EXPRESSEMENT
- LES CONSEQUENCES DE LA SOLIDARITE ACCEPTEE PAR L'ASSURE ; LES CONSEQUENCES DE CONDAMNATIONS *IN SOLIDUM* RESTANT GARANTIES
- LES CONSEQUENCES D'UNE PUBLICITE MENSONGERE DUMENT ETABLIE
- LES CONSEQUENCES D'ACTES, DUMENT ETABLIS, DE CONCURRENCE DELOYALE/PARASITAIRE/ILLICITE COMMIS PAR LES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT DE L'ASSURE.
LES CONSEQUENCES D'ACTES, DUMENT ETABLIS, DE CONCURRENCE DELOYALE/PARASITAIRE/ILLICITE COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE (SALARIES OU NON SALARIES), RESTENT GARANTIES

- LES CONSEQUENCES DE CONSULTATIONS JURIDIQUES DONNEES OU D'ACTES SOUS SEING PRIVES REDIGES A TITRE HABITUEL ET REMUNERE :

1. PAR DES PERSONNES NON TITULAIRES DE L'AGREMENT PREVU PAR L'ARRETE DU GARDE DES SCEAUX EN DATE DU 19 DECEMBRE 2000 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 54-1 DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 MODIFIEE

2. ET / OU EN DEHORS DU CADRE DELIMITE PAR L'ARTICLE 60 DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 MODIFIEE, C'EST-A-DIRE DES CONSULTATIONS JURIDIQUES NE RELEVANT PAR DIRECTMENT DE SON ACTIVITE PRINCIPALE ET DES ACTES SOUS SEING PRIVES NE CONSTITUTANT PAS L'ACCESSOIRE NECESSAIRE DE CETTE ACTIVITE

C - CAPITAUX ASSURES - FRANCHISES (PAR MEMBRE):

	CAPITAUX ASSURES	FRANCHISE PAR SINISTRE
	€	€
. <u>OPTION 1</u>		
MONTANT DE LA GARANTIE par sinistre - sans limite par an :	500 000	3 500
. <u>OPTION 2</u>		
MONTANT DE LA GARANTIE par sinistre - sans limite par an :	1 000 000	6 000
. <u>OPTION 3</u>		
MONTANT DE LA GARANTIE par sinistre - sans limite par an :	2 000 000	10 000

CHAPITRE III

RESPONSABILITE CIVILE

DU OU DES DIRIGEANTS SOCIAUX

A - DEFINITION DES ASSURES

Sont couverts, au titre de la garantie, les dirigeants de droit ou de fait du souscripteur.

B – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

1 - DEFINITION DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle ou solidaire qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, y compris le souscripteur, résultant de fautes, erreurs, omissions, négligences, déclarations inexactes, violations et inobservances des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, commises dans l'exercice de ses fonctions de mandataire social.

2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre .

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat .

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si , au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable .

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie .

a – RISQUES EXCLUS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- 1) LES DOMMAGES CAUSES :
 - a) A TOUTE PERSONNE AYANT LA QUALITE DE MANDATAIRE SOCIAL ASSURE,
 - b) AU CONJOINT, AUX ASCENDANTS ET DESCENDANTS DE L'ASSURE RESPONSABLE DU SINISTRE ;
- 2) LES RECLAMATIONS VISANT A OBTENIR DIRECTEMENT LA REPARATION DE DOMMAGES CORPORELS ET MATERIELS AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI LEUR SONT CONSECUTIFS, Y COMPRIS CEUX RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ;
- 3) LES RECLAMATIONS FONDEES SUR LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES D'UNE INSUFFISANCE OU D'UN DEFAUT D'ASSURANCE LEGALEMENT OBLIGATOIRE OU D'ASSURANCE COUVRANT LA PERTE OU LA DESTRUCTION DES BIENS DONT LE SOUSCRIPTEUR A LA PROPRIETE, L'UTILISATION, LA GARDE POUR LE BESOIN DES ACTIVITES ASSUREES ;
- 4) LES RECLAMATIONS TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UN AVANTAGE PERSONNEL, UN BENEFICE OU UNE REMUNERATION A LAQUELLE L'ASSURE N'AVAIT PAS DROIT ;
- 5) LES AMENDES, PENALITES, REDEVANCES, COTISATIONS, IMPOTS ET TAXES DUS A TOUT ORGANISME PUBLIC OU EN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC.

b – MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie par sinistre, pour l'ensemble des assurés et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé aux Conditions particulières.

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Le montant ainsi fixé se réduit et finalement s'épuise, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels il se rapporte, sans reconstitution de la garantie après règlement.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables par l'assureur en France et à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours officiel du jour de la décision judiciaire devenue exécutoire ou de l'accord des parties.

c – CAPITAL ASSURE

MONTANT DE LA GARANTIE : *Par sinistre, par an et par membre* : € 500.000

FRANCHISE : *Par sinistre et par membre* : € 6.000

CHAPITRE IV

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

A - GARANTIES PRINCIPALES :

Le contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et résultant des activités déclarées ci-avant.

La garantie s'exerce notamment du fait :

- du comité d'entreprise ou d'établissement (les membres du comité et les aides bénévoles sont considérés comme tiers entre eux et tiers par rapport à l'Assuré) ;
- de tous les services accessoires liés au fonctionnement de l'entreprise ;
- d'œuvres sociales, cantines, restaurants d'entreprise, coopérative, garderie d'enfants, colonies de vacances, service médical, déplacements à caractère éducatif, professionnel, touristique, sportif, formation du personnel, séminaires, logement de fonction, services de surveillance (armés ou non, disposant ou non de chiens de gardé) et toutes autres manifestations ;
- de l'emploi de toute personne liée à l'activité de l'Assuré, notamment le personnel intérimaire, mis à sa disposition, les stagiaires rémunérés ou non, les candidats à l'embauche ;
- de la propriété, l'usage ou la garde des biens nécessaires au fonctionnement de l'entreprise tels que : immeubles, locaux divers et emplacements occupés par l'Assuré, installations provisoires, mobilier, matériel, outillage, marchandises, produits, matériaux, tous moyens de locomotion et animaux domestiques.

B - GARANTIES COMPLEMENTAIRES :

Il est convenu que la garantie est étendue, dans les limites des clauses et conditions du présent contrat, aux cas énumérés ci-après :

1) RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS :

A. VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (MISSION) :

Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en qualité de commettant à raison des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, dont il n'a ni la garde ni la propriété, que ses préposés utilisent exceptionnellement pour les besoins du service y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et retour au su ou à l'insu de l'Assuré.

La garantie s'étend à la responsabilité de l'Assuré si elle est engagée en raison de dommages causés aux tiers par les préposés utilisant régulièrement pour les besoins du service un véhicule dont l'Assuré n'a ni la garde, ni la propriété, sous réserve que le contrat d'assurance Auto souscrit pour ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

DEMEURENT EXCLUS :

- **LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES PREPOSES ;**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES.**

B. VOL PAR PREPOSES :

Responsabilité Civile de l'Assuré par suite de vols commis au préjudice de tiers (y compris les clients) par ses préposés ou à la suite de négligence ayant contribué à faciliter un vol.

C. DEPLACEMENTS D'OBSTACLES :

Responsabilité Civile de l'Assuré du fait de tous dommages causés par des biens et animaux ne lui appartenant pas lorsqu'il est contraint de les déplacer sur la distance nécessaire pour qu'ils ne fassent plus obstacles à l'exercice de son activité. Sont garantis les dommages subis par les biens et animaux susvisés.

D. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :

La Garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'Assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières,
- et surviennent antérieurement à la livraison ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

OUTRE LES EXCLUSIONS FIGURANT AUX CONDITIONS GENERALES, NE SONT PAS GARANTIS :

- **LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES PAR L'ASSURE ET VISEES EN FRANCE PAR LA LOI 76.663 DU 19 JUILLET 1976 SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MODIFIEE, LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES A AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITES COMPETENTES ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES :**
 - **PAR UNE INOBSERVATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES OU DES MESURES EDICTEES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN APPLICATION DE CES TEXTES, DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT ETRE IGNOREE PAR L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS LA DIRECTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DE L'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ;**
 - **PAR LE MAUVAIS ETAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DES LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT ETRE IGNORE DE L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS LA DIRECTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DESDITS DOMMAGES ;**
- **LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER AUNE SITUATION CONSECUTIVES A DES DOMMAGES DONNANT LIEU A GARANTIE ;**
- **LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI EN SERAIENT PAS LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI PAR LA PRESENTE EXTENSION DE GARANTIE ;**

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUES OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT ;
- LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX TRAVAUX ET PRESTATIONS REALISES PAR DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES ET/OU ENTREPRISES SPECIALISEES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU DE LA DEPOLLUTION.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

E. SOUS-TRAITANTS :

Responsabilité Civile incombant à l'Assuré du fait de dommages causés aux tiers par des sous-traitants ainsi que par leurs préposés dans l'exécution des travaux effectués pour le compte de l'Assuré.

Il est précisé que la présente assurance ne couvre pas la Responsabilité Civile personnelle des sous-traitants et que l'Assureur conserve la faculté d'exercer tous recours contre ces personnes, au cas où la garantie définie ci-dessus serait appelée à jouer, l'Assuré déclarant expressément qu'il ne dégage d'aucune responsabilité ses sous-traitants par conventions particulières passées avec eux.

F. INTOXICATIONS ALIMENTAIRES :

Responsabilité Civile de l'Assuré du fait des dommages intoxications ou empoisonnements alimentaires causés aux tiers et imputables aux produits alimentaires :

- consommés soit aux cantines ou aux restaurants de l'entreprise de l'Assuré, soit à partir de distributeurs installés dans les locaux occupés par l'Assuré ;
- offerts à titre gracieux.

Il est convenu que les membres du personnel de l'Assuré seront considérés comme tiers lorsqu'ils ne bénéficieront pas de la législation sur les accidents du travail.

G. ESSAIS POUR EMPLOI - STAGES PROFESSIONNELS :

Responsabilité Civile de l'Assuré en raison des dommages survenant aux personnes effectuant un essai d'embauche ou à des stagiaires, rémunérés ou non, et ce pour autant que la Sécurité Sociale ou tous autres organismes ne les considéreraient pas comme préposés soumis à la législation sur les accidents du travail.

H. SERVICE MEDICAL DE L'ENTREPRISE :

Responsabilité Civile de l'Assuré en cas de négligence ou de faute du Service Médical existant à l'entreprise conformément au décret du 27 Novembre 1952, sans qu'il y ait garantie pour les conséquences que pourraient entraîner la suppression partielle ou totale, temporaire ou définitive du Service Médical.

2) RESPONSABILITE A L'EGARD DES PREPOSES :

A. GARANTIE DE LA FAUTE INEXCUSABLE DES EMPLOYEURS ET SUBSTITUES DANS LA DIRECTION EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE :

1. GARANTIE DE REMBOURSEMENT :

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré résulte de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'Assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- a. au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du CODE DE LA SECURITE SOCIALE
- b. au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

NE SONT PAS GARANTIES LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS :

- **QU'IL A ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU LIVRE II DU TITRE III DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A L'HYGIENE ET LA SECURITE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION,**
- **ET QUE SES REPRESENTANTS LEGAUX NE SONT PAS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE.**

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés dans le tableau des Montants de Garanties et de Franchises.

Chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la Procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure a été introduite.

2. GARANTIE DE DEFENSE :

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré.

RESTENT EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE CETTE GARANTIE, LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES PREVUES A L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

3. SOUS PEINE DE DECHEANCE, DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 113-2 4° DU CODE DES ASSURANCES, L'ASSURE DOIT DECLARER LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE INTRODUITE CONTRE LUI – SOIT PAR ECRIT, SOIT VERBALEMENT CONTRE RECEPISSE – AU SIEGE SOCIAL DE L'ASSUREUR OU CHEZ SON REPRESENTANT LEGAL DES QU'IL EN A CONNAISSANCE, ET AU PLUS TARD DANS LE MOIS QUI SUIT.

B. FAUTE INTENTIONNELLE :

La garantie s'applique également aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré pour les dommages subis par ses préposés du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé dans l'exercice de ses fonctions et résultant de la faute intentionnelle commise par un autre préposé au service de l'Assuré.

Dans ce cas, l'Assureur garantit l'Assuré contre le recours personnel que le préposé ou ses ayants droit pourraient être fondés à exercer contre lui, en vertu de l'article L 469 du Code de la Sécurité Sociale, en réparation de leur préjudice non pris en charge, en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

Il n'y a pas assurance lorsque l'Assuré, ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux, ont été retenus personnellement comme auteurs ou complices de la faute intentionnelle.

C. MALADIES PROFESSIONNELLES NON RECONNUES PAR LA SECURITE SOCIALE :

Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré, dans le cas où elle serait engagée à l'égard de son personnel salarié, dans les conditions du droit commun à la suite de maladies ou d'affections contractées par le fait ou à l'occasion du travail, qui ne seraient pas réparables par la législation sur les accidents du travail.

D. TRAJET :

La garantie s'applique à la Responsabilité de l'Assuré au cours du trajet domicile - lieu de travail et retour pour les dommages corporels survenus à ses préposés et faisant l'objet d'un recours sur la base de l'article L. 470-1 du CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

- **GARANTIE DEFENSE :**

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les Articles L. 468 et L. 469 du CODE DE LA SECURITE SOCIALE y compris celles dirigées contre lui en vue d'établir ses propres fautes inexcusables ou intentionnelles.

Il s'engage également à assumer la défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuite pour homicide ou blessure involontaire à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant l'un de ses préposés.

C - EXCLUSIONS :

SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT :

1. - LES DOMMAGES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES EVENEMENTS SUIVANTS :

« LA GUERRE ETRANGERE, GUERRE CIVILE, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVE ET LOCK OUT, ET CE, Y COMPRIS DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE SE TROUVERAIT ENGAGEE, A L'OCCASION DES DITS EVENEMENTS, DU FAIT DE L'EXERCICE DE SES ACTIVITES ».

2. - LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES.

3. - LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR L'AMIANTE.

4. - LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES VISES PAR LA LOI 92.654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ÊTRE SUBSTITUES AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION.

5. - LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN DYSFONCTIONNEMENT PROVENANT OU AFFECTANT DES MATERIELS ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES, DES LORS QUE CE DYSFONCTIONNEMENT EST IMPUTABLE AU CODAGE OU A LA GESTION DES DATES.

6. - LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI RESULTERAIENT D'UNE ATTEINTE LOGIQUE, CETTE DERNIERE S'ENTENDANT DE TOUT TYPE D'ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE QUI AFFECTE LES PROGRAMMES, PROGICIELS, PARAMETRAGES, DONNEES ET SYSTEMES INFORMATIQUES, DE TOUTE INFECTION OU VIRUS C'EST-A-DIRE TOUT PROGRAMME INFORMATIQUE SE PROPAGEANT PAR REPLIQUE DE LUI-MÊME OU PARTIE DE LUI-MÊME ET QUI PERTURBE, MODIFIE OU DETRUIT TOUT OU PARTIE DES PROGRAMMES, PROGICIELS, PARAMETRAGES, DONNEES ET SYSTEMES INFORMATIQUES.
7. - DES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION LORSQUE CES DOMMAGES PROVIENNENT DU FAIT DE LA TRANSMUTATION DE NOYAU D'ATOME ET/OU DE RADIOACTIVITE, AINSI QUE LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DE LA RADIATION PROVOQUEE PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DES PARTICULES ;
8. - LES AMENDES PENALES ;
9. - LES RESPONSABILITES DEFINIES PAR LA LOI DU 4 JANVIER 1978 ;
10. - LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ;
11. - LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ DE MAREE ET AUTRES CATACLYSMES ;
12. - LES DOMMAGES CAUSES PAR LES APPAREILS DE NAVIGATION AERIEENNE, LACUSTRE, MARITIME, FLUVIALE DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, L'USAGE OU LA GARDE ET PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE PAR LA LOI DU 27 FEVRIER 1958, HORMIS LES CAS VISES AU CHAPITRE III-B-1.-A. VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ;
13. - LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AU PROPRIETAIRE ET/OU VOISINS, RESULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN INCIDENT D'ORIGINE ELECTRIQUE OU DE L'ACTION DES EAUX, PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES, DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT ;
14. - LES DOMMAGES SURVENANT AUX BIENS DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE SONT PROPRIETAIRES, LOCATAIRES, DEPOSITAIRES OU QU'ILS DETIENNENT POUR LES UTILISER, LES TRAVAILLER OU LES TRANSPORTER, SAUF ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIES ;
15. - LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS AYANT POUR OBJET DE METTRE A LA CHARGE DE L'ASSURE LA REPARATION ET/OU DES MODALITES DE REPARATION DE DOMMAGES QUI NE LUI AURAIENT PAS INCOMBE EN VERTU DU DROIT COMMUN, HORMIS LES CAS VISES AU CHAPITRE III-B-1.-C ;
16. - LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PARTICIPATION, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, DE L'ASSURE OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A DES PARIS, MATCHES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES, OU AUTRES ESSAIS PREPARATOIRES A CES MANIFESTATIONS ;
17. - LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI ;
18. - LES DOMMAGES DE POLLUTION NON ACCIDENTELLE.

D - MONTANT DES GARANTIES – FRANCHISES (PAR MEMBRE):

GARANTIES	CAPITAUX ASSURES	FRANCHISE
	<i>en Euros</i>	<i>En Euros</i>
- DOMMAGES CORPORELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS :	8 000 000	NEANT
dont « Faute Inexcusable de l'Employeur » par sinistre et par année d'assurance :	1 000 000	NEANT
- DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'INTOXICATION ALIMENTAIRE :		
<i>par année d'assurance :</i>	750 000	NEANT
- DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS :		
(y compris R.C. Incendie, Explosion, Dégâts d'Eaux, Incident d'ordre électrique), <i>par sinistre :</i>	1 500 000	1000
- RESPONSABILITE CIVILE VOL par préposés et négligence ayant facilité le vol, <i>par sinistre :</i>	150 000	1000
- POLLUTION ACCIDENTELLE , tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels consécutifs, <i>par sinistre et par année d'assurance :</i>	750 000	1000
- DEFENSE , <i>par sinistre :</i>	150 000	NEANT

CHAPITRE V

FRAIS DE RECONSTITUTION D'ARCHIVES

ET/OU DE DOCUMENTS CONFIES

A - DEFINITION DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques ou non d'informations, ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'assuré et/ou à lui confiés pour l'exercice des activités assurées.

B - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant des remboursements ne peut excéder, par sinistre, le montant indiqué aux Conditions particulières.

C - REGLEMENT DES SINISTRES

L'assureur remboursera à l'assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non d'informations documents et pièces comptables.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'assureur remboursera à l'assuré les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

D - GARANTIE "DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES"

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la clause type ci-après, visée par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1982 et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat.

1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3 - ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

4 - FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application de la franchise ;
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de cinq ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le plan.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

5 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés.

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

6 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure ; à défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

MONTANT DE LA GARANTIE : par sinistre et par Membre : € 200 000

FRANCHISE : par sinistre et par Membre : € 1000

CHAPITRE VI

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

(RECOURS ET DEFENSE)

1° - ASSURANCE RECOURS

A - GARANTIE "RECOURS"

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- 1) les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours de son activité professionnelle ;
- 2) les dommages matériels résultant d'accident, subis par les biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré ;
- 3) les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

B - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

C - INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'assuré pourra les prendre, à charge d'en aviser l'assureur dans les quinze jours.

D - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

L'assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

2° - ASSURANCE DEFENSE PENALE

GARANTIE "DEFENSE PENALE"

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des honoraires dus à l'avocat pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention, dans le cadre de son activité professionnelle.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

BdJ S.A. – MMA COVEA-RISKS – CNCFA

Covéa Risks ■ 19, 21 allées de l'Europe, 92616 Clichy Cedex ■ Tél. 01 57 64 30 00 ■ Fax 01 57 64 24 01
Entreprise régie par le Code des assurances - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 168 452 216,75 Euros
R.C.S. Nanterre n° B 378 716 419 - Siège social : 19, 21 allées de l'Europe 92110 Clichy

3° - DISPOSITIONS COMMUNES (RECOURS, DEFENSE PENALE, DEFENSE CIVILE)

A - RISQUES EXCLUS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES SINISTRES IMPUTABLES A L'UTILISATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE OU L'USAGE HABITUEL OU QUI EST LA PROPRIETE D'UNE DES PERSONNES AYANT LA QUALITE D'ASSURE.

B - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie, par sinistre, est fixé aux Conditions particulières.

C- PROCEDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

D - PROCEDURE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de la garantie, devant les juridictions civiles, l'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

L'assureur qui a la direction du procès fait choix de l'Avocat et prend à sa charge les frais et honoraires correspondants. Il en sera de même, et ce, dans la limite du montant des frais et honoraires habituellement alloués à ses propres Avocats, lorsque, sur proposition de l'assuré, il aura accepté de mandater, au lieu et place de ses conseils habituels, l'Avocat personnel de l'assuré.

En tout état de cause, l'assuré a la possibilité, s'il le désire, de se faire assister par un Avocat de son choix. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires de celui-ci restent à la charge de l'assuré.

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile reviennent à l'assureur qui a pris la direction du procès.

MONTANT DE LA GARANTIE : par sinistre et par Membre : € 150 000

FRANCHISE: par sinistre et par membre : € NEANT

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

A - DUREE DE LA GARANTIE :

- Conditions d'application de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres , dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie , et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de dix ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration , quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre .

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat .

Toutefois , la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si , au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable , cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable .

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie .

B - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE :

Les garanties s'exercent dans le monde entier à condition que l'assuré n'ait pas d'établissement permanent en dehors du territoire des Etats de l'Espace Economique Européen (le Vatican, la Suisse, la Norvège, le Liechtenstein, étant compris dans cet Espace).

Le règlement des indemnités dues sera toujours effectué en euros au cours du jour de la décision judiciaire ou de l'accord des parties en cas de règlement amiable.

Il est précisé que :

- Le présent contrat est régi exclusivement par la Loi française
- Tout différent relatif à ce contrat, à son interprétation et à son application sera exclusivement soumis à la juridiction des Tribunaux français.

En ce qui concerne les risques se réalisant aux **Etats-Unis d'Amérique et au Canada**, il est rappelé que :

- La garantie s'exerce pour les seules réclamations présentées pendant la période de validité du contrat
- Les frais de procédures sont inclus dans les montants de garantie.

C - DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties notifiée à l'autre **TROIS MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'année d'assurance en cours dans les formes et conditions prévues aux Conditions Générales.

D - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET ARCHIVES

1. - LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- **LA GUERRE ETRANGERE (IL APPARTIENT A L'ASSURE DE FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ETRANGERE)**
- **LA GUERRE CIVILE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN DE CES FAITS)**

2 - LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION LORSQUE CES DOMMAGES PROVIENNENT DU FAIT DE LA TRANSMUTATION DE NOYAU D'ATOME ET/OU DE RADIOACTIVITE, AINSI QUE LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DE LA RADIATION PROVOQUEE PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DES PARTICULES

3 - LES AMENDES PENALES

4 - LES RESPONSABILITES DEFINIES PAR LA LOI DU 4 JANVIER 1978

5 - LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE

6 - LES CONDAMNATIONS INFLIGEEES A TITRE DE PUNITION OU A TITRE EXEMPLAIRE ET NE CORRESPONDANT PAS A LA REPARATION DE DOMMAGES EFFECTIFS

7- LES DOMMAGES CORPORELS MATERIELS ET IMMATERIELS (CONSECUTIFS OU NON) CAUSES PAR L'AMIANTE ET SES DERIVES, Y COMPRIS LES RECOURS TROUVANT LEUR FONDEMENT DANS LES ARTICLES L 452-1, L 452-2, L 452-3 ET L 452-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

GARANTIE FINANCIERE N° 1 (PAR MEMBRE)

1 - DECLARATION :

L'Assuré déclare exercer une activité de Démarchage bancaire et financier ou d'Intermédiaire en Opérations de Banque telle que régie aux art. L. 311-1 à L. 311-3, L. 341-1 à L. 353 – 6 du CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

2 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet d'accorder à l'Assuré une garantie financière.

Cette garantie sera mise en œuvre sur la justification que l'Assuré garanti est défaillant.

La présente garantie financière est limitée au remboursement des fonds confiés par les tiers au Démarcheur bancaire et financier ou Intermédiaire en Opération de Banque.

3 - LIMITE DE GARANTIE :

L'Assureur ne saurait être engagé, au titre du présent contrat, au-delà de :

100 000 € (Cent mille euros)

4 - DUREE DE LA GARANTIE :

Une année civile, renouvelable tacitement au 1er janvier de chaque année.

5 - ATTESTATION DE GARANTIE :

L'Attestation de garantie sera délivrée annuellement lors de la reconduction de l'engagement et en contrepartie de la prime due.



GARANTIE FINANCIERE N° 2 (PAR MEMBRE)

1 - ASSURE :

Agent immobilier.

2 - DECLARATION :

L'Assuré déclare exercer une activité d'agent immobilier.

3 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet d'accorder à l'Assuré une garantie financière.

Cette garantie sera mise en œuvre sur la justification que l'Assuré garanti est défaillant.

La présente garantie financière est limitée au remboursement des fonds confiés à l'agent immobilier par les tiers.

4 - LIMITE DE GARANTIE :

L'Assureur ne saurait être engagé, au titre du présent contrat, au-delà de :

30 000 € (trente mille euros)

5 - DUREE DE LA GARANTIE :

Une année civile, renouvelable tacitement au 1er janvier de chaque année.

6 - ATTESTATION DE GARANTIE :

L'Attestation de garantie sera délivrée annuellement lors de la reconduction de l'engagement et en contrepartie de la prime due.

